

Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de Besançon - Extension de l'Entreprise SCHLUMBERGER Parc La Fayette à Besançon - Travaux complémentaires - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt de 936 000 F contracté auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté

M. VUILLEMIN, Premier Adjoint, Rapporteur : La SAIEMB réalise dans le cadre de l'extension de l'Entreprise SCHLUMBERGER un bâtiment industriel de 2 200 m² environ, 4 rue Isaac Newton à Besançon.

Afin de financer des travaux complémentaires demandés par cette entreprise, la SAIEMB envisage de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté un emprunt de 936 000 F pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande, et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Vu la demande formulée par la SAIEMB tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour un prêt de 936 000 F destiné à financer des travaux complémentaires dans un bâtiment 4, rue Isaac Newton à Besançon,

Vu les articles L 2252.1 et L 2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La Ville de Besançon accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 468 000 F représentant 50 % d'un emprunt d'un montant de 936 000 F que la SAIEMB se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté.

Ce prêt est destiné à financer des travaux complémentaires demandés par l'Entreprise SCHLUMBERGER, située dans le Parc La Fayette à Besançon.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Épargne de Franche-Comté sont les suivantes :

- taux d'intérêt annuel fixe : 5,49 %
- durée totale du prêt : 20 ans
- échéances : trimestrielles.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne de Franche-Comté et l'emprunteur et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. ANTONY, Président de la SAIEMB ne participant pas au vote), adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 9 mars 2001.